

 <p>CONSEIL MUNICIPAL</p> <p>Séance du 20 juin 2024</p> <p>Date de la convocation : 13 juin 2024</p> <p>Date de publication : 28 juin 2024</p>	<p>DÉLIBÉRATION 2024/22</p>
	<p>Département des YVELINES</p> <p>Arrondissement de RAMBOUILLET</p> <p>Canton de RAMBOUILLET</p> <p>Commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES</p>

DÉLIBÉRATION N° DCM 2024/22

OBJET : FINANCES – Affectation du résultat 2023 - Budget Commune

L'an deux mille vingt-quatre, le 20 juin à 20h00

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Colombier, en séance publique, sous la Présidence de Mme Joëlle JÉGAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS (18) :

Mme Joëlle JÉGAT ; M. Arnaud BAGUENIER ; Mme Julie SEYWERT ; Mme Annick LACHAUX LUCIEN-BRUN ; M. Stéphane DESCLOUDS ; Mme Chantal WENDLINGER ; Mme Chantal GOUX-ROBIN ; Mme Béatrice MARTIN-ROMANIK ; M. Zinaha RANDRIANARIVO ; Mme Laure JOUFFROY ; M. Alexis POURKARTE ; M. Claude COTTIN ; M. Julien LEVILLAIN ; M. Sylvain GUIGNARD ; Mme Alexie Morgane GUIGNARD ; M. Paul THIBAUD ; Mme Véronique ERAPA ; M. Pierre-Jean AUBERTIN ;

ÉTAIENT ABSENTS ET ONT DONNÉ POUVOIR (10) :

M. Didier TRONEL a donné pouvoir à Mme Joëlle JÉGAT
Mme Clémence CHICHEPORTICHE a donné pouvoir à Mme Julie SEYWERT
M. Daniel UCÉDA a donné pouvoir à Mme Laure JOUFFROY
M. Christophe TIERFOIN a donné pouvoir à M. Claude COTTIN
M. Thierry FARROUX a donné pouvoir à M. Arnaud BAGUENIER
M. Nicolas PEIGNÉ a donné pouvoir à Mme Chantal WENDLINGER
Mme Stéphanie BAGUET a donné pouvoir à M. Stéphane DESCLOUDS
M. Jean-Louis BARAUT a donné pouvoir à M. Paul THIBAUD
Mme Brigitte POINCELIN a donné pouvoir à Mme Véronique ERAPA
Mme Stéphanie VINSOT a donné pouvoir à M. Pierre-Jean AUBERTIN

ÉTAIENT ABSENTS (1) :

M. Joseph DEROFF

Le quorum étant atteint, Madame le Maire a ouvert la séance à 20H00.

Nomination du secrétaire de séance : Mme Chantal WENDLINGER

Le vote du Compte Administratif a permis de dégager :

Résultat de la section de fonctionnement à affecter		
Résultat de l'exercice : (RF/7 637 006,79 € - DF/7 008 919,41 €)		628 087,38 €
Reporté N-1 (ligne 002 du CA) *		499 404,99 €
Résultat de clôture à affecter		1 127 492,37 €
Besoins réels de la section d'investissement		
Résultat de l'exercice : (RI/2 198 720,79 € - DI/1 970 445,03 €)	a	- 228 275,76 €
Reporté N-1 (ligne 001 du CA 2023)	b	503 811,07 €
Résultat de clôture (ligne 001 du BP 2024)	c=a+b	275 535,31 €
Restes à Réaliser recettes	d	149 482,89 €
Restes à Réaliser dépense	e	300 848,47 €
Solde Restes à Réaliser	f=d-e	- 151 365,58 €
Résultat de clôture + Solde Restes à Réaliser	g=c+f	124 169,73 €
Besoin de financement		0 €
Excédent de financement		124 169,73 €
Affectation du résultat de la section de fonctionnement		
Résultat excédentaire		1 127 492,37 €
Besoin de financement en investissement (DF)		0 €
Affectation en section d'investissement (RI 1068)		0 €
Excédent reporté en section de fonctionnement (RF 002 du BP 2024)		1 127 492,37 €

* Intégrant l'affectation du résultat 2022 au BP 2023

Conformément à l'article L. 2311-5 alinéa 1 du CGCT, le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté doit être affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du Compte Administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant.

Lorsque le solde d'exécution de la section d'investissement fait ressortir un besoin de financement, le résultat de la section de fonctionnement constaté au Compte Administratif doit être affecté prioritairement à la couverture de ce besoin de financement et faire l'objet d'un titre au compte de recettes R 1068 — Excédent de fonctionnement capitalisé de la section d'investissement.

Le solde restant est affecté, soit en excédent de fonctionnement reporté, soit en complément de l'affectation prioritaire en section d'investissement.

Le Conseil Municipal est prié de bien vouloir en délibérer.

VU le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU l'instruction Budgétaire et Comptable M57,

VU le Compte de Gestion 2023 du Budget de la Commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines,

VU le Compte Administratif 2023 du Budget de la Commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines,

CONSIDÉRANT les Résultats budgétaires de l'exercice, page 17, du compte administratif, transmis aux membres du Conseil Municipal, par courriel,

VU la présentation en Commission des Finances du 04 juin 2024,

ENTENDU l'exposé de M. Arnaud BAGUENIER, rapporteur,

Le Conseil Municipal,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,

Après en avoir délibéré, au vote à main levée, par :

- **19 voix POUR**
- **8 voix CONTRE** M. Paul THIBAUD, M. Jean-Louis BARAUT, Mme Brigitte POINCELIN, Mme Véronique ERAPA, M. Pierre-Jean AUBERTIN, Mme Stéphanie VINSOT, M. Sylvain GUIGNARD, Mme Alexie Morgane GUIGNARD
- **1 ABSTENTION** Mme Stéphanie BAGUET

AFFECTE le résultat net positif de fonctionnement de + 1 127 492,37 € de l'exercice 2023 sur les lignes budgétaires de l'exercice 2023 codifiées :

- R002 Résultat de fonctionnement reporté : 1 127 492,37 €
- R1068 Excédents de fonctionnement capitalisés : 0 €

REPORTE le solde d'exécution de la section d'investissement :

- Ligne 001 : + 275 535,31 €
- Restes à réaliser :
 - o En dépenses : 300 848,47 €
 - o En recettes : 149 482,89 €

AUTORISE le maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdit

Le Secrétaire de séance



Chantal WENDLINGER

Le Maire,



Joëlle JÉGAT

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

La présente délibération peut faire l'objet d'un retour contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.